



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 28 septembre 2021, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a adressé aux Commissaires de France Galop une demande d'inscription sur la liste des oppositions formulée à l'encontre de Mme Laetitia LOUIS concernant le non-paiement de factures qui seraient dues par cette dernière ;

Le 5 octobre 2021, lesdits Commissaires ont indiqué à ladite Société que cette demande n'était pas recevable au regard des dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, dans la mesure où :

- les factures relatives au cheval MEGALISSIMO sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 100%, alors que cette dernière apparaît n'en être associée qu'à hauteur de 75% depuis le 7 octobre 2020 ;
- les factures relatives à la pouliche RISING STAR sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 75%, alors que ladite pouliche apparaît déclarée sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS ;
- les factures relatives au poulain MACHU PICHOU (N. LANDO'S GIRL) sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 50%, alors que ledit poulain apparaît déclaré sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS ;
- les factures relatives au hongre ALLSBURG BILBERRY sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 75%, alors que ledit hongre apparaît déclaré sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS ;

Lesdits Commissaires ont également demandé à ladite Société de bien vouloir leur fournir des explications sur la situation de chacun des chevaux susvisés, en précisant qu'elle était susceptible de sanctions au regard des dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop ;

Le 12 octobre 2021, ladite Société a transmis des explications, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- sont jointes toutes les factures de pension qui ont été établies pour chaque cheval cité dans le courrier ;
- Mme Laetitia LOUIS s'était engagée à enregistrer les contrats d'association chez France Galop, c'est pourquoi ils avaient facturé la pension de ces chevaux en fonction du contrat que Mme Laetitia LOUIS devait établir ;
- ALLSBURG BILBERRY était facturé 75% à Mme Laetitia LOUIS et 25% à la SAS LE MARAIS, joignant les factures de la SAS LE MARAIS ;
- MACHU PICHOU est facturé 50% à Mme Laetitia LOUIS, 25% à Mme Laurence LAVENU et 25% à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, joignant les factures de Mme Laurence LAVENU ;
- RISING STAR est facturée 75% à Mme LOUIS et 25% à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- pour MEGALISSIMO, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN allait établir un avoir à Mme Laetitia LOUIS afin de corriger l'erreur de facturation ;

Le 15 octobre 2021, lesdits Commissaires ont précisé qu'il apparaissait au regard des éléments transmis que :

- les nouvelles factures adressées n'apparaissent de nouveau pas avoir été établies conformément aux déclarations de propriété effectuées auprès de France Galop ;
- les factures relatives à ALLSBURG BILBERRY pour la période du 27 mai au 27 juillet 2021 ont été émises à l'attention de la SAS LE MARAIS, laquelle a fait l'objet d'un avis défavorable desdits Commissaires le 16 juillet 2020 concernant sa demande d'agrément en qualité de propriétaire, motivée par l'avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur, ce que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ne pouvait ignorer ni M. Jérémy PARA dûment informé à l'époque ;
- des pensions d'entraînement des chevaux CRAZYVORES, DIWAN, ENFANT ROUGE, INTO THE GROOVE, MISS WORLD et WINNAN ont également été facturées à cette société ;
- les pensions de GOLD AND CASH ont été facturées à Mme Laurence LAVENU pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2021, alors qu'il a fait l'objet d'un contrat d'association pour la période du 7 janvier au 5 février 2021 entre les sociétés SPARKLING STAR et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, date à laquelle un nouveau contrat d'association a été conclu entre ces deux sociétés et Mme Laurence LAVENU à hauteur de 33 % pour cette dernière et pour la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et 34% pour la société SPARKLING STAR ;
- les pensions de MACHU PICHOU ont été facturées à Mme Laurence LAVENU pour la période du 18 février au 27 juillet 2021, alors qu'il est déclaré sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 17 février 2021 ;
- les pensions de COLLINGHAM ont été facturées à Mme Laurence LAVENU pour la période du 8 au 31 juillet 2021, alors qu'il a été déclaré sous la pleine propriété de M. André GIROD du 8 au 27 juillet 2021,

date à laquelle il a fait l'objet d'un contrat d'association entre ce dernier et Mme Laurence LAVENU à hauteur de 50% chacun ;

- certains de ces chevaux ont, en outre, participé à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop et sont donc susceptibles d'être distancés ;

Au regard de l'ensemble des éléments communiqués auxdits Commissaires dans le cadre de ce dossier susceptible de constituer une situation passible de sanctions concernant notamment les déclarations de propriété et facturations effectuées, lesdits Commissaires ont dûment appelé la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, ainsi que Mme Laetitia LOUIS et Mme Laurence LAVENU, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 3 novembre 2021, pour l'examen contradictoire du dossier, informant également M. Jérémy PARA, en sa qualité de gérant de la SAS LE MARAIS et en qualité d'employé de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, que sa carte d'accès aux enceintes réservées était susceptible de lui être retirée ;

Après avoir constaté, le 3 novembre 2021, la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, de M. Cédric BOUTIN, qui assistait la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, et de Mme Laetitia LOUIS, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, les entraîneurs Fabrice VERMEULEN et Cédric BOUTIN ayant relu lesdites retranscriptions en les approuvant ;

Après avoir ouvert de nouveau les débats et appelé les personnes susvisées et le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, ainsi que Mme Béatrice HERMELIN « déclarée propriétaire à 100% de WINNAN du 16 novembre au 7 décembre 2021 par l'entraîneur Fabrice VERMEULEN », pour fournir des éléments détaillés dans leur convocation concernant la pouliche WINNAN, à se présenter à la réunion du mercredi 12 janvier 2022 ;

Après avoir constaté, le 12 janvier 2022, la non-présentation des intéressés, étant observé que M. Cédric BOUTIN représentait la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et que M. Jérémy PARA était représenté par son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations et que M. Cédric BOUTIN a relu lesdites retranscriptions en les approuvant ;

Après avoir pris connaissance des éléments ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu la séance du 3 novembre 2021 mentionnant notamment :

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en date du 25 octobre 2021 mentionnant que M. Fabrice VERMEULEN sera accompagné de M. Cédric BOUTIN ;

Vu le courrier de Mme Laurence LAVENU en date du 26 octobre 2021, transmis le 28 octobre 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'elle apporte des informations concernant des contrats d'association relatifs à certains de ses chevaux à l'entraînement chez M. Fabrice VERMEULEN ;
- qu'elle possède ses agréments en qualité d'associé depuis moins d'un an et qu'il y a donc beaucoup de subtilités qu'elle ignore ;
- concernant le cheval GOLD AND CASH, qu'il est rentré dans son effectif depuis le 1^{er} février 2021 à hauteur de 33 %, que le contrat d'association a alors été rédigé le 5 février 2021 par M. Fabrice VERMEULEN et qu'elle l'a signé le jour même, soit quatre jours après son achat ;
- pour le cheval MACHU PICHOU, qu'il lui appartient bien depuis son entrée à l'entraînement le 18 février 2021, mais qu'elle ne sait pourquoi aujourd'hui il n'ait fait à aucun moment mention de sa propriété dans les services de France Galop ;
- que s'il y a des démarches à réaliser elle le fera sans problème, qu'il faudra juste l'en aviser, car elle est novice dans son rôle de propriétaire de chevaux de courses ;
- qu'en ce qui concerne COLLINGHAM, son acquisition date du 8 juillet 2021, qu'elle l'a acquis à M. GIRAUDON à hauteur de 50 % en copropriété avec M. GIROD ;
- qu'elle n'a pas réussi à joindre ce dernier pour lui demander la raison pour laquelle le contrat avait été réalisé à une date postérieure à leur achat, que cependant le contrat d'association a été réalisé avant sa course du 4 août 2021 ;
- que le contrat a été rédigé le 27 juillet et qu'elle l'a signé le jour même encore une fois ;
- qu'elle joint le mail des services de France Galop attestant de ses dires ;
- qu'en outre elle attire l'attention des Commissaires sur le fait que le monde des courses comporte encore beaucoup de subtilités qu'elle ne maîtrise pas, mais qu'à l'avenir elle tentera d'être plus vigilante sur les contrats d'association concernant les chevaux qu'elle possède et ne manquera pas, en cas d'anomalies, d'en avvertir ses entraîneurs qui, malgré leur rigueur, ne peuvent encadrer toutes ces démarches encore inconnues pour elle ;

Vu les courriers de Mme Laetitia LOUIS en date du 3 novembre 2021, accompagnés de pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'elle ne conteste pas les factures qu'elle doit, que M. Jérémy PARA s'est engagé à prendre 25% de RISING STAR pour 5.000 euros, comme en atteste une facture, et que, si cela est confirmé, elle attend le règlement par retour et demande que ladite jument soit engagée à réclamer dès sa première course ;
- que concernant ALLSBURG BILLBERRY dont M. Jérémy PARA s'est engagé « à prendre 25% » pour 5.000 euros (facture en pièce jointe au nom de M. Jérémy PARA), elle aimerait savoir si cela est confirmé ou pas et que si cela l'est, elle souhaite qu'il soit engagé à réclamer dès sa 1^{ère} course ;
- qu'elle a réglé la castration et ne réclamera pas la quote-part de 25 % de la facture qu'elle a réglée ;
- que concernant MACHU PICHOU dont la destinée n'était pas encore fixée entre eux, elle confirme céder 50% à Mme Laurence LAVENU pour 1 euro symbolique ;
- que pour MUCHO MACHO dont la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN est copropriétaire à 33% comme elle, avec l'accord de Mme Yolande SEYDOUX qui en possède 34 %, elle demande que son prochain engagement soit à réclamer ;
- que concernant le yearling par HEGEMONY et AL WUKAIR qu'ils n'ont pas nommé, elle indique « qu'ils ont 50/50 » et est ouverte à toute proposition amiable en attendant l'inscription pour dissolution d'association à la 1^{ère} vente de sa catégorie qu'elle demande à M. Fabrice VERMEULEN de bien vouloir chercher ;

Attendu que Mme Laetitia LOUIS a déclaré en séance :

- être propriétaire chez M. Fabrice VERMEULEN depuis plus de 20 ans, qu'elle a rencontré des problèmes pendant la crise sanitaire devant prendre des décisions et qu'elle a expliqué en toute transparence qu'elle aurait des difficultés de paiement ;
- qu'en septembre, elle a pu « rattraper du retard » et qu'entre septembre 2020 et septembre 2021, elle a ainsi réglé huit fois 3.000 euros environ ;
- qu'elle a été très surprise d'être convoquée, car elle pensait avoir un arrangement accepté par M. Fabrice VERMEULEN ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a indiqué que les engagements pris par Mme Laetitia LOUIS lui conviennent et qu'il l'a « relancée », car sa société fait l'objet d'un redressement judiciaire et qu'il a des obligations à respecter ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN, qui assistait M. Fabrice VERMEULEN, a indiqué qu'il n'intervient pas sur cette partie du dossier, mais que l'on peut regretter que ce dossier, entre cette propriétaire et cet entraîneur, en soit arrivé là ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé aux intéressés de s'exprimer sur les parts de propriétés et les pourcentages facturés dans ce dossier, demandant notamment à Mme Laetitia LOUIS de s'exprimer sur le fait qu'elle indique, dans son courrier, vouloir vendre des parts de ses chevaux à M. Jérémy PARA ;

Attendu que Mme Laetitia LOUIS a répondu qu'elle a déjà proposé de lui acheter des parts dans le passé ou de lui vendre des parts de chevaux et que par exemple la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN lui prend parfois 33% d'un cheval ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué :

- avoir appelé tous les protagonistes du dossier avant de venir, notamment M. Jérémy PARA et que ce dernier est un intermédiaire ;
- que M. Jérémy PARA n'achète pas de chevaux, mais qu'il a monté une société de courtage qui a ensuite été présentée pour devenir propriétaire, mais que les agréments lui ont été refusés ;
- que M. Jérémy PARA n'est pas un propriétaire, mais qu'il fait des transactions et ensuite vend les chevaux à des clients ;
- que parfois, il « a des chevaux sur le dos » et que lorsqu'un cheval est vendu suite à une transaction, le cheval part à un effectif d'entraînement, soit celui de M. Fabrice VERMEULEN, soit celui notamment de 3 autres entraîneurs cités en séance ;
- que M. Jérémy PARA est à la fois salarié de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et gérant d'une société de courtage ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le vrai « hiatus » est que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé la SAS LE MARAIS gérée par M. Jérémy PARA qui n'a pourtant pas d'agrément ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué que le Code des Courses au Galop comporte aussi « des trous d'air » et que M. Jérémy PARA est un commercial ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé que la facturation ainsi émise soit expliquée ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué avoir travaillé ce dossier par groupes de chevaux en différenciant 6 chevaux : ALLSBURG BILBERRY, CRAZYVORES, DIWAN, ENFANT ROUGE, INTO THE GROOVE, MISS WORLD et WINNAN, puis de GOLD AND CASH et MACHU PICHOU ;

Que M. Cédric BOUTIN a indiqué :

- que l'article 13 dudit Code a été respecté, car avant les engagements, les contrats ont été enregistrés et qu'au moment des courses tout était « ok » ;
- que tant que le cheval ne court pas, il n'y a pas de problème avec le Code ;
- que l'article 32 a été respecté ;
- qu'au moment des courses l'article 83 est aussi respecté ;
- que la société LE MARAIS gérée par M. Jérémy PARA n'apparaît pas au moment des courses et que les parts des chevaux codétenus par la SAS LE MARAIS ont été systématiquement cédées à d'autres clients avant leur premier engagement ;
- que dès la clôture des engagements, tout était « ok » ;
- que l'article 80 du Code ne précise pas si les factures des entraîneurs doivent être conformes au moment de la clôture des engagements ou dès l'entrée à l'effectif et qu'il sait que les Commissaires de France Galop vont certainement lui répondre que « cela doit être fait entre l'entrée à l'effectif et le premier engagement » et qu'alors il y a un problème en effet avec les factures en cause ;
- que si telle est leur réponse, il demande comment un entraîneur doit facturer un cheval non encore vendu par exemple et que la notion de « propriétaire en instance » qui peut être choisie par les entraîneurs n'ayant pas encore désigné le propriétaire d'un cheval, telle qu'évoquée récemment par une employée de France Galop, ne résout pas le problème fiscal qui se poserait à l'entraîneur ;
- que M. Jérémy PARA est détenteur du cheval avant l'engagement, mais pas propriétaire au sens du Code, qu'il doit bien déclarer un propriétaire, qu'il a donc fait ainsi et que, sauf à ce que France Galop soit au-dessus des lois, il demande comment faire autrement ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a évoqué le cas de DIWAN qui a été facturé à 100% à la SAS LE MARAIS, M. Cédric BOUTIN indiquant que ce cas est compliqué, car ce sont les chevaux d'un étranger ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a déclaré :

- que selon lui, l'article 80, c'est « le flou artistique » et qu'il insiste sur le fait que déclarer « propriétaire en instance » auprès du service de France Galop pour un cheval non encore vendu ne résout pas le problème fiscal ;
- que ce dossier ne met pas en évidence de « prête-nom », ni de manœuvre frauduleuse et qu'avec M. André GIROD et Mme Laurence LAVENU il y a eu des petits retards de contrats de leur part avec des oublis de signatures, mais rien de plus ;
- que s'agissant du « cas Jérémy PARA », il devrait être beaucoup plus clair vis-à-vis de l'Institution, que s'il avait son agrément de propriétaire cela serait beaucoup plus simple pour le gérer et pour l'écouter, ce qui n'est même pas possible dans le présent dossier au vu de son statut ;
- que M. Jérémy PARA a le droit d'être détenteur d'équidés, mais pas propriétaire, ce qui n'est pas logique ;
- qu'il le répète, M. Jérémy PARA est un intermédiaire, un commercial, un détenteur d'équidés et qu'il prend des commissions sur les ventes ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé que l'on ne peut pas facturer de personnes non « agréées », M. Cédric BOUTIN demandant de nouveau comment la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN doit facturer quand un cheval n'est pas encore vendu ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a indiqué se poser la même question ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que si un entraîneur facture une personne non « agréée », les Commissaires de France Galop lui demanderont toujours des explications, ce qui est normal ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a souhaité insister une dernière fois sur le fait qu'au moment des engagements, les chevaux étaient en règle ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu la séance du 12 janvier 2022 :

Vu le courrier et ses pièces jointes adressés par le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN le 6 décembre 2021 et transmis le même jour à l'ensemble des parties et communiquant notamment :

- les factures émises par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN pour octobre, novembre, et décembre 2020 concernant WINNAN à hauteur de 50% à l'attention du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN ;
- les factures de pension et d'entraînement émises par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN de janvier à novembre 2021 concernant WINNAN à hauteur de 50 % à l'attention du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et comportant les détails de participations aux courses de ce cheval durant cette période ;
- un avoir sur une facture de WINNAN ;
- deux documents bancaires justifiant de paiements effectués à ladite Société d'Entraînement ;

Vu la note téléphonique de l'assistante de France Galop en date du 6 décembre 2021 transmise à l'ensemble des parties mentionnant notamment :

- qu'elle informe avoir reçu ce jour un appel de la collaboratrice de M. Olivier CARLI représentant ledit Haras, demandant quels éléments elle devait adresser en réponse à la convocation adressée le 3 décembre 2021 pour la Commission de France Galop qui se tiendra le 12 janvier 2022 ;
- que cette collaboratrice :
 - ayant succédé à une autre, ne semblait ne pas être à l'aise pour trouver les justificatifs demandés ;
 - était gênée de ne pas pouvoir envoyer de titre de propriété : comme indiqué sur la carte d'immatriculation, le HARAS est co-éleveur à 50%, M. Olivier CARLI est propriétaire à 50%, mais qu'elle n'a pas de facture attestant d'une copropriété à 50% ;
 - dit également qu'elle ne peut pas envoyer de facture de vente, car il n'y a qu'un contrat de location et que d'ailleurs Mme Béatrice HERMELIN a appelé vendredi ;
 - semblait ne pas savoir quoi envoyer, car vendredi dernier (soit le jour d'envoi de la convocation) Mme Béatrice HERMELIN a appelé M. Olivier CARLI, que dans un premier temps, ils ont échangé par « texto », disant qu'elle avait 15% des gains avec option d'achat à 8.000 euros, puis oralement dans un second temps, qu'ils ont convenu qu'elle serait propriétaire quand WINNAN aura atteint 15.000 euros de gains ;
 - que ne sachant pas comment l'envoyer, il lui a été indiqué qu'il suffisait de faire une copie écran à partir du téléphone et de l'envoyer, ainsi que tout justificatif de transaction prouvant tout paiement, comme demandé par les Commissaires ;
 - a ensuite demandé pourquoi il était demandé tout cela et si cela était dû au fait que M. Jérémy PARA dit être propriétaire à 50% et n'a pas d'agrément ;

Vu le courrier électronique en réponse de la collaboratrice du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN en date du 6 décembre 2021 mentionnant notamment que le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN est en mesure de transmettre les documents souhaités et avoir demandé à son comptable de certifier les paiements des factures, ainsi que l'enregistrement des factures dans les comptes du HARAS, qu'à réception de ces documents, ils seront adressés aux Commissaires, mais que cependant certains des éléments ne sont pas corrects suite à son appel « de ce matin » ;

Vu le courrier de procédure adressé en réponse au HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN en date du 6 décembre 2021 concernant l'examen contradictoire du dossier et la transmission des éléments communiqués ;

Vu le courrier électronique de Mme Béatrice HERMELIN en date du 6 décembre 2021, en réponse à sa convocation mentionnant notamment être fort étonnée, car elle n'était pas informée de la situation et que si cela lui est permis, elle contactera le Service Juridiques Courses téléphoniquement le lendemain pour des renseignements ;

Vu le courrier électronique de Mme Béatrice HERMELIN en date du 7 décembre 2021, mentionnant notamment que suite à un entretien téléphonique du même jour, elle confirme qu'elle ne devait pas se porter acquéreur du cheval WINNAN, mais en avoir seulement la location et que compte-tenu de la situation décrite dans les courriers, elle se retire de toute association locative auprès du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;

Vu le courrier électronique du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN en date du 30 décembre 2021, accompagné de sa pièce jointe, transmis à l'ensemble des parties, mentionnant notamment :

- sur la propriété de WINNAN, que le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN est propriétaire à hauteur de 100% de la pouliche, que M. Jérémy PARA n'ayant jamais été (co)-propriétaire, il n'a jamais été question d'une facture de vente, que le document de l'IFCE a été renseigné par erreur par son secrétariat en 2020, que M. Jérémy PARA n'a jamais été co-propriétaire à 50%, mais qu'il est co-éleveur de la pouliche pour 50%, d'où certainement la confusion de la déclaration de propriété ;
- qu'il remarque d'ailleurs, que le Service Contrôles de France Galop n'avait pas noté cette anomalie non plus, alors que WINNAN a couru 7 fois entre mai et octobre 2021, qu'il ne blâmera donc pas son

- secrétariat pour cette erreur et qu'à ce jour le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN est toujours propriétaire à 100% de WINNAN ;
- sur les factures émises par la « SE FABRICE VERMEULEN », que bien qu'étant propriétaire à 100% de WINNAN, il n'est redevable que de 50% des frais de pension à l'entraîneur, Monsieur PARA (via la Société LE MARAIS) s'étant engagé par contrat à régler les autres 50% de frais d'entraînement (jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard) avec l'objectif d'obtenir une part importante (60%) de son exploitation commerciale ;
 - que le 16 décembre 2021, WINNAN, a été vendue à M. Pierre VAN BELLE par le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN pour un montant de 9.600 euros TTC et que la carte d'immatriculation a été envoyée à France Galop le 27 décembre 2021 dont il joint copie du virement ;

* * *

Vu les courriers du conseil de M. Jérémie PARA en date du 11 janvier 2022, accompagnés d'explications et de pièces jointes, mentionnant notamment :

- que M. PARA est bien salarié de la SEFV (Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN) en tant que cavalier d'entraînement et chargé des relations avec la clientèle ;
- qu'à juste titre, les Commissaires ont distingué le sort de la pouliche WINNAN (que M. PARA a co-élevée) des autres chevaux que M. PARA a acquis aux ventes en sa qualité de courtier (activité de sa société LE MARAIS) via des achats de yearlings en vue de leur revente ;
- que s'agissant de la pouliche WINNAN, M. PARA confirme les déclarations de M. CARLI : il était propriétaire de la poulinière qu'il a donné à M. CARLI, gérant du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN en échange d'un accord sur le premier produit ;
- qu'aux termes de l'accord conclu entre les parties, il n'a jamais été question pour M. PARA d'être propriétaire de la pouliche ; il était seulement co-éleveur à 50% et que c'est la raison pour laquelle aucune facture n'a été émise ni de vente de la poulinière qui a été donnée ni de la pouliche qui en est issue ;
- que néanmoins, au moment de la déclaration du produit par la secrétaire de M. CARLI, l'accord conclu entre M. PARA et M. CARLI n'a pas été envoyé à l'IFCE a priori par suite d'un oubli de sa secrétaire ;
- qu'or, selon les règles de l'IFCE, le naisseur est réputé propriétaire du produit ;
- que dès lors qu'il a été déclaré à l'IFCE que M. CARLI et M. PARA étaient co-éleveurs de la pouliche, l'IFCE les a déclarés automatiquement en tant que copropriétaires à 50%, ajoutant que cette petite erreur a également échappé à la vigilance du service concerné de France Galop, puisque la qualité de copropriétaire de M. PARA figure sur la carte d'immatriculation et aurait dû interdire à la jument de courir, la déclaration de propriété de M. CARLI étant distincte des éléments figurant sur la carte d'immatriculation ;
- que l'envoi à France Galop de la carte d'immatriculation où figure M. PARA en qualité de copropriétaire, confirme la bonne foi des protagonistes et que si M. CARLI avait été « prête-nom » de M. PARA, les parties auraient veillé à ce que le nom de M. PARA n'apparaisse pas, que toutes les précautions auraient été prises et il aurait été bien imprudent de compter sur le fait que le service concerné ne remarque pas la divergence entre la déclaration de propriété et la carte éditée par l'IFCE ;
- qu'outre le contrat communiqué par M. CARLI, ce dernier confirme que M. PARA n'était pas propriétaire de la pouliche ;
- que cependant pour compenser le fait que les frais d'élevage de la poulinière et du poulain ont été pris en charge à 100% par M. CARLI, il a été convenu que les frais de pensions de la pouliche jusqu'à sa vente au plus tard fin décembre 2021 soient pris en charge à 50% par la société LE MARAIS ;
- que ni M. PARA ni la société LE MARAIS ne sont agréés en tant que propriétaires, mais qu'il est confirmé que ni M. PARA ni sa société LE MARAIS ne sont propriétaires de la jument ;
- que depuis la pouliche a été vendue à M. VAN BELLE, que M. PARA a facturé la commission qui était prévue dans le contrat et que, dans l'intervalle, les gains perçus par la jument ont été appréhendés par M. CARLI, seul propriétaire ;
- concernant les autres chevaux visés par l'enquête, il s'agit pour ces 6 chevaux, de yearlings qui ont été achetés en partie par la société LE MARAIS en sa qualité de courtier en vue d'une revente rapide, ajoutant pour preuve que la société LE MARAIS n'a pas réglé le montant des achats auprès d'ARQANA et que les chevaux ont été directement acquis par les clients de la société LE MARAIS, soit la Société d'Entraînement de M. VERMEULEN ou d'autres clients comme M. GIRAUDON ;
- que, cependant, avant de pouvoir trouver un client pour ses chevaux, lesdits chevaux ont été mis en pension chez la « SEFV », laquelle a facturé la société LE MARAIS qui s'était portée acquéreur des chevaux dans l'attente de trouver un propriétaire pour racheter la fraction acquise par la société LE MARAIS ;
- que cette activité d'achat est parfaitement en lien avec les fonctions de M. PARA qui est chargé des relations commerciales avec la clientèle et avec l'objet social de la société LE MARAIS qui a une activité de courtier en chevaux ;
- que c'est ainsi qu'entre octobre 2020 et jusqu'à mai 2021, la société LE MARAIS s'est vu adresser des factures par la « SEFV », partiellement acquittées à ce jour par la société LE MARAIS qui reste devoir

- à la « SEFV », la somme de 40.000 euros environ, ajoutant que le fait que la « SEFV » accorde les plus larges délais de paiement à la société LE MARAIS ne concerne que la créancière qui peut accorder des avoirs à la société qui recherche des propriétaires pour son compte ;
- s'agissant plus précisément les dates de facturation et de rachat des parts, qu'il ressort des factures de la « SEFV », les éléments suivants : concernant MISS WORLD, une facturation de la société LE MARAIS par la SEFV de novembre 2020 à mai 2021, que M. GIRAUDON a acheté directement la jument à ARQANA, que c'est lui qui a réglé la facture d'achat directement confirmant que la société LE MARAIS n'est intervenue qu'en tant que courtier ;
 - que concernant DIWAN, il a été acheté le 21 novembre 2020 aux ventes ARQANA, que c'est M. GIRAUDON qui a payé directement ARQANA en mai 2021 ;
 - que concernant ALLSBURG BILBERRY, il est arrivé le 27 mai 2021 chez M. VERMEULEN et a quitté les écuries le 27 juillet 2021 (soit 2 mois seulement) et que Mme LOUIS est depuis la seule propriétaire du cheval ;
 - que concernant ENFANT ROUGE : il est arrivé le 4 décembre 2020 et a été racheté par la « SEFV » en mai 2021 qui a racheté la facture d'achat d'ARQANA ;
 - que concernant CRAZYVORES, elle est arrivée en octobre 2020 et a été également rachetée par Fabrice VERMEULEN en octobre 2021 et que c'est la « SEFV » qui a réglé la facture d'ARQANA ;
 - que concernant INTO THE GROOVE il a été acheté en novembre 2020, que depuis mai 2021 le cheval est la propriété de M. GIRAUDON à 50% et 50% à la « SEFV » ;
 - que la société LE MARAIS a pris à sa charge des factures de pensions de chevaux à l'entraînement dans l'attente de trouver un propriétaire, précisant qu'aucun de ces yearlings n'a été engagé en courses avant que M. PARA gérant de la société LE MARAIS n'ait réussi à trouver un acquéreur pour ses parts et portions des chevaux, respectant les articles du Code des Courses ;
 - que ces poulains ont été déclarés aux pistes et à France Galop pour débiter leur entraînement et ne pas les pénaliser, pour trouver le plus rapidement possible un acquéreur, qu'il n'a jamais été question pour M. PARA ou sa société de les faire courir en son nom ;
 - que les facturations au nom de la société LE MARAIS ont cessé pour l'essentiel en mai 2021, soit avant même que France Galop ne réclame des explications, preuve que cette prise en charge des factures des poulains était temporaire ;
 - que l'examen de l'article 11 dudit Code confirme qu'il s'agit d'une autorisation accordée à une personne pour faire courir un cheval sous ses couleurs, faire les engagements, alors qu'à aucun moment les chevaux n'ont fait l'objet d'un engagement, à l'exception de la jument WINNAN pour laquelle son client et M. CARLI donne une explication au paiement des factures de la jument, dont il n'est que l'éleveur ;
 - que l'article 13 concerne les déclarations relatives à la carrière de courses du cheval, alors qu'en l'espèce, il s'agit de chevaux acquis en vue d'une participation postérieure à des courses, mais qui au moment où les pensions ont été émises n'avaient pas commencé leur carrière de courses, étant en phase de début d'entraînement avant d'être revendus à des propriétaires régulièrement agréés ou à des entraîneurs ;
 - que les articles 28 et 30 dudit Code des courses ne concernent par son client ;
 - que l'article 32 concerne la « déclaration des chevaux à l'élevage et à l'entraînement » et vise les obligations de l'entraîneur qui doit déclarer les chevaux à son effectif et les obligations de l'éleveur propriétaire ;
 - que les chevaux ont tous été déclarés à l'entraînement, que seule la pouliche WINNAN a été co-élevée entre M. PARA et le « HARAS DU LOGIS », M. PARA n'en étant pas propriétaire et n'ayant donc rien à déclarer à ce titre ;
 - que l'article 80 vise les obligations de l'entraîneur concernant la facturation des pensions et la propriété des chevaux et ne concerne pas M. PARA ;
 - que si cet article indique que « Tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire est nul », aucun cheval sauf WINNAN qui était la propriété exclusive du « HARAS DU LOGIS » n'a été engagé en compétition ;
 - que l'article 39 vise les sanctions applicables à un entraîneur, alors qu'à aucun moment ces chevaux n'ont été entraînés par M. PARA ou sa société et qu'ils ont tous été sous l'entraînement de M. VERMEULEN ;
 - que M. PARA reconnaît expressément que n'étant pas titulaire d'un agrément, quand bien même il n'a été propriétaire des chevaux que temporairement et que les chevaux n'ont pas été engagés en compétition, c'est à tort que la « SEFV » a facturé la société LE MARAIS, mais que c'est pour respecter les règles fiscales, sachant qu'il n'était pas initialement convenu que la « SEFV » devienne copropriétaire de certains de ces chevaux, que la société LE MARAIS a réglé les frais de pensions ;
 - que M. PARA précise qu'à l'avenir, ces frais de pensions des chevaux ne lui seront plus facturés par la « SEFV », ni par aucune autre société d'entraînement, mais qu'il n'y a eu aucune dissimulation auprès de France Galop et aucun procédé de « prête-nom » susceptible de faire l'objet d'une sanction ;
 - que cette facturation dont la société LE MARAIS gérée par M. PARA a été l'objet, si elle est contraire audit Code, ne peut entraîner une sanction, telle qu'une suspension ou un retrait de sa carte d'accès

- aux enceintes réservées sur les hippodromes, que cette erreur qui lui est reprochée est sans rapport avec son autorisation d'accéder à l'enceinte des balances des différents hippodromes ;
- que sa carte d'accès est indispensable à son client, puisqu'elle lui permet d'exercer ses fonctions pour le compte de « l'Ecurie VERMEULEN » sur les hippodromes, ainsi que ses activités de relations commerciales et de courtier et que M. PARA ne disposant d'aucun agrément, la suppression de sa carte d'accès aux enceintes réservées paraît disproportionnée et sans rapport avec les faits reprochés ;
 - que M. PARA confirme qu'il limitera son activité professionnelle à celle d'un courtier ou d'éleveur, ainsi que son activité de relations publiques pour le compte de la « SEFV » et sollicite ainsi d'être exempté de toute sanction disciplinaire compte-tenu des explications qu'il a fournies et des faits reprochés, ajoutant à titre subsidiaire que l'article 216 dudit Code précise que tout contrevenant est passible de sanctions, telle qu'un avertissement ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en date du 11 janvier 2022, transmettant des documents certifiés par comptable ;

Vu l'accord conclu entre le M. Olivier CARLI pour le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et M. Jérémy PARA en date du 1^{er} janvier 2019, signé par M. Jérémy PARA, mais pas par M. Olivier CARLI, mentionnant :

- un accord contractuel sur le premier poulain de la jument JUST WIN concernant notamment le co-élevage du poulain entre M. Jérémy PARA et le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN ;
- l'entière propriété du poulain par ledit Haras et que tous les frais d'élevage jusqu'aux 18 mois révolus du produit seront à l'entière charge du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN ;
- que de la date de départ dudit Haras du produit à naître de JUST WIN vers ses 18 mois et ce jusqu'à la fin de son année de 2 ans, tous les frais facturés par tout prestataire seront facturés de manière égale entre ledit Haras et M. Jérémy PARA et réglés individuellement par chacun d'eux ;
- que seul le propriétaire du premier produit de JUST WIN, le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, exploitera sa carrière de course ;
- que M. Jérémy PARA quant à lui dénué de tout droit sur la propriété de ce produit et sur sa future carrière de courses se focalisera sur son exploitation commerciale selon les termes suivants : une prime exceptionnelle de 60% du prix de la vente, plus une commission de courtage égale à 5% du prix de vente si l'opération de vente est réalisée par lui pour le compte d'un de ses clients ;
- que les conditions du contrat sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année de 2 ans du premier produit vivant de JUST WIN et qu'après cette date une vente du produit devra nécessairement clore cet accord ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN, représentant la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, a déclaré lors de la séance du 12 janvier 2022 qu'il reprenait les observations apportées lors de la première séance et qu'il ajoutait :

- que le cas de WINNAN est différent des autres, mais qu'on ne leur a pas beaucoup posé de questions la dernière fois sur ce sujet ;
- qu'à un moment WINNAN n'était pas encore vendue et que le détenteur de l'équidé a un rôle en matière de fiscalité, ce qui a expliqué pourquoi la SAS LE MARAIS a été facturée pendant une période ;
- que durant cette période WINNAN n'a été ni engagée, ni n'a participé à des courses ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé des développements sur le rôle de M. Fabrice VERMEULEN concernant la situation de WINNAN ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué :

- qu'il est entraîneur et qu'il veut tout simplement être payé de 100% de pension pour les chevaux dont il a la charge ;
- qu'en accord avec M. CARLI, la situation commerciale de WINNAN ne concernait pas Fabrice VERMEULEN ;
- que MM. CARLI et VERMEULEN avaient prévu que Jérémy PARA participerait aux frais d'entraînement en raison d'un accord passé entre eux ;
- que la gestion de Fabrice VERMEULEN et Jérémy PARA n'est pas risquée et que leur « sérieux » depuis au moins deux ans avec leur procédure de redressement est réel ;
- qu'ils sont très sérieux, transparents comptablement et fiscalement ;
- que l'accord entre MM. CARLI et PARA a été respecté ;
- qu'en effet la vente de WINNAN a été conclue à la « deadline » avec un client de M. Fabrice VERMEULEN ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Cédric BOUTIN s'il avait eu des contacts avec Mme Laurence LAVENUE, celui-ci indiquant que oui, mais que les cas la concernant sont anecdotiques, car relatifs à des contrats signés avec des décalages, ce qui a conduit aux déclarations de propriété mises en évidence dans le dossier ;

Attendu que le conseil de M. Jérémy PARA a indiqué avoir adressé un mémoire complet et en a repris une partie, approuvant les propos de M. Cédric BOUTIN sans les répéter ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a précisé agir pour M. Fabrice VERMEULEN seul, mais savoir que M. Jérémy PARA qui est son salarié depuis longtemps a signé le contrat de manière commerciale avec M. CARLI, et que le raisonnement était exclusivement commercial ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué :

- que, selon lui, supprimer la carte d'accès aux enceintes réservées, délivrée à M. Jérémy PARA, serait une mesure vexatoire et qu'il serait bien plus logique que M. Jérémy PARA obtienne des autorisations de la part du Service Central des Courses et Jeux ; qu'en effet, M. Jérémy PARA a un rôle connu, important dans l'Institution des Courses, effectuant des achats, ayant des relations commerciales avec beaucoup de clients et investissant chez les éleveurs ; que si son fonctionnement a parfois nécessité des recadrages, le fait de ne pas avoir d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop et par le Service Central des Courses et Jeux empêche un vrai pouvoir sur lui et que tout serait plus sain s'il avait un rôle en étant doté d'autorisations ; qu'il apporte son écho à l'Institution et qu'il fait aussi preuve de sérieux, ajoutant que parfois il a eu des comportements qui ne sont pas parfaits en achetant par exemple des chevaux à réclamer et en mettant du temps à les payer, car il mettait du temps à trouver des clients, mais que sans autorisations c'est difficile de recadrer quelqu'un qui en aurait parfois eu besoin aussi ; que cependant il intervient pour M. Fabrice VERMEULEN et que celui-ci n'a pas commis de faute à part quelques problèmes d'enregistrement de contrats, ajoutant qu'il a un peu subi le « process » commercial de M. Jérémy PARA et que même s'il y a des petites erreurs de sa part, il faut faire preuve de mansuétude à son égard ;

Attendu que le conseil de M. Jérémy PARA a indiqué :

- penser exactement la même chose et que si des petites erreurs au sens du Code sont reconnues, aucune volonté de triche ou manœuvre n'est caractérisée ; qu'à un moment il est vrai que M. Jérémy PARA a payé la moitié des pensions, donc que c'est une petite erreur, mais que ce n'est pas une énorme faute ; qu'il ne faut pas lui retrier sa carte qui est son travail et qu'un avertissement à M. Jérémy PARA pourrait suffire, ajoutant que le fait de l'avoir convoqué est déjà un avertissement d'ailleurs ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a indiqué que depuis la première convocation le fonctionnement de facturation tel que décrit a cessé et que dorénavant si des parts de chevaux sont vacantes, M. Fabrice VERMEULEN les « prend » en endossant l'achat ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 13, 22, 32, 79, 80, 82, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire et d'entraîneur public depuis le 27 mai 2014 ;

Attendu que M. Jérémy PARA est déclaré auprès de France Galop en qualité de salarié de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;

Attendu que M. Jérémy PARA a vu ses autorisations en qualité d'entraîneur étranger, propriétaire, associé et porteur de parts, retirées en juin 2007 par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que la SAS LE MARAIS, dont M. Jérémy PARA est le gérant, a fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en juillet 2020, suite à une demande d'autorisation en qualité de propriétaire ;

Qu'en vertu de l'article 13§I du Code des Courses au Galop, les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval ; qu'elles doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval ;

Qu'en présence d'une situation de non-conformité, les Commissaires de France Galop, en application de l'article 13§VII dudit Code, doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8 000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer, étant observé que les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin Officiel des courses au Galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif et qu'en cas de récidive, lesdits Commissaires peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire dirigeant fautif ;

Qu'en vertu de l'article 79§I dudit Code, un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en France, ni courir dans une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par lesdits Commissaires; étant observé qu'en cas de participation à une course contrairement à cette disposition, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en vertu de l'article 80§II dudit Code, il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop et qu'en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 ;

I. Sur les conséquences de la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN sur les chevaux concernés

A/ MEGALISSIMO

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant MEGALISSIMO, à hauteur de 100%, à l'attention de Mme Laetitia LOUIS du 1^{er} juin 2020 au 9 novembre 2020 date de sa fin de carrière en France ;

Que ledit cheval était pourtant déclaré, auprès de France Galop, comme faisant l'objet d'un contrat d'association au titre duquel Mme Laetitia LOUIS n'était associée qu'à hauteur de 75% depuis le 7 octobre 2020 et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à hauteur de 25% ;

Attendu que ladite Société d'Entraînement a indiqué établir un avoir à l'attention de Mme Laetitia LOUIS afin de corriger l'erreur de facturation concernant ce cheval et que la carrière en France de MEGALISSIMO est désormais terminée ;

En conséquence, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le Code des Courses au Galop et détaillées ci-après, il n'y a pas lieu de prendre de mesure concernant MEGALISSIMO ;

B/ RISING STAR

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant RISING STAR, à hauteur de 75%, à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, durant la période du 14 décembre 2020 au 16 septembre 2021 ;

Que RISING STAR était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 14 décembre 2020 sans jamais avoir fait l'objet de mutations de propriété ;

Que ladite Société d'Entraînement indique que, concernant cette pouliche, elle est facturée « 75% à Mme LOUIS et 25% à ladite Société d'Entraînement » ;

Attendu que les éléments du dossier et notamment les explications écrites de Mme Laetitia LOUIS mettent également en évidence que M. Jérémy PARA a été destinataire d'une facture de vente de 25% de parts de RISING STAR, facture numérotée 21-02-0001 datée du 26 février 2021 émanant de Mme Laetitia LOUIS à son attention personnelle pour son achat de 25 % de RISING STAR (pourcentage correspondant exactement aux factures établies par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à son propre nom depuis décembre 2020) ;

Que Mme Laetitia LOUIS confirme la vente de 25 % de RISING STAR à M. Jérémy PARA dans un courrier du 3 novembre 2021 à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et sollicite le respect de cet engagement et le règlement des 5.000 euros correspondants ;

Attendu que la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, ainsi que les parts de copropriétés mentionnées dans son courrier du 12 octobre 2021 confirmées par les explications de Mme Laetitia LOUIS, ne sont pas conformes aux déclarations de propriété déposées chez France Galop ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de 9 mois et n'est pas régularisée à ce jour et qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 13§VII dudit Code, il y a lieu d'interdire RISING STAR de courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop en attendant des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

C/ MACHU PICHOU (N. LANDO'S GIRL)

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant MACHU PICHOU, à hauteur de 50%, à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, pour la période du 18 février 2021 au 27 juillet 2021 ;

Que MACHU PICHOU était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 17 février 2021 sans jamais avoir fait l'objet de mutations de propriété ;

Que ladite Société indique que concernant MACHU PICHOU, il est facturé « 50% à Mme Laetitia LOUIS, 25% Mme Laurence LAVENU et 25% à ladite Société d'entraînement » en joignant les factures à hauteur de 25 % à l'attention de Mme Laurence LAVENU alors qu'elles ne sont pas conformes aux déclarations de propriété enregistrées chez France Galop ;

Que Mme Laetitia LOUIS indique dans son courrier du 3 novembre 2021 : « nous n'étions pas encore fixés sur sa destinée, en pièce jointe copie du courrier que j'envoie à « Emmanuelle » LAVENU lui confirmant que je lui cède ses 50% pour 1 euro symbolique » et dans le courrier adressé à Mme « Emmanuelle LAVENU » le 3 novembre ajoutant « j'adresse copie de la présente à Fabrice VERMEULEN qui en avait à ma connaissance 25% » ;

Que Mme Laurence LAVENU, quant à elle, indique dans son courrier du 26 octobre 2021 : « MACHU PICHOU m'appartient bien depuis son entrée à l'entraînement le 18 février 2021, cependant je ne sais pas pourquoi aujourd'hui il n'est fait à aucun moment mention de ma propriété dans vos services (...) s'il y a des démarches à réaliser, je le ferai sans aucuns problèmes, il faudra juste m'en aviser, car encore une fois je suis novice dans mon rôle de propriétaire de chevaux de courses » ;

Attendu que MACHU PICHOU, malgré la déclaration susvisée de Mme Laurence LAVENU qui indique en être propriétaire depuis le 18 février 2021 et malgré les propos de la Société d'entraînement VERMEULEN, ainsi que ses facturations limitées à 25% à l'attention de Mme Laurence LAVENU depuis plusieurs mois, était toujours, à la date du 15 novembre 2021, déclaré comme étant la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS auprès de France Galop et comme ayant été muté de l'entraînement de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN vers celui d'un nouvel entraîneur le 30 septembre 2021 ;

Attendu que la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, ainsi que les parts de copropriétés mentionnées dans son courrier du 12 octobre 2021, ne sont pas conformes aux déclarations de propriété déposées chez France Galop ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de 6 mois, n'est pas régularisée à ce jour et qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 13§VII dudit Code, il y a lieu d'interdire MACHU PICHOU de courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop en attendant des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop s'il était amené à recourir en France, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

D/ ALLSBURG BILBERRY

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant ALLSBURG BILBERRY, à hauteur de 75%, à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, pour la période du 27 mai au 31 juillet 2021 ;

Que ALLSBURG BILBERRY était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 27 mai 2021 sans jamais avoir fait l'objet de mutations de propriété depuis et étant toujours sous ce nom à 100 % et sous l'effectif de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN au 8 novembre 2021, puis sous l'effectif d'un nouvel entraîneur depuis le 10 novembre 2021 ;

Que ladite Société indique que concernant ce poulain il est facturé « 75% à Mme Laetitia LOUIS, 25% à la SAS LE MARAIS » en joignant les factures à hauteur de 25 % à l'attention de la SAS LE MARAIS de mai, juin, juillet 2021, alors qu'elle ne sont pas conformes aux déclarations de propriété enregistrées chez France Galop et que la société SAS LE MARAIS, dont le gérant est M. Jérémy PARA, a fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en date du 16 juillet 2020 notifié à M. Jérémy PARA ;

Que Mme Laetitia LOUIS indique dans son courrier du 3 novembre 2021, que M. Jérémy PARA s'est engagé à prendre 25% de ce cheval pour 5.000 euros et qu'elle joint la facture de vente en cause numérotée 21-04-0001 datée du 20 avril 2021 à l'attention personnelle de M. Jérémy PARA (pourcentage de 25 % correspondant aux factures émises à la société SAS LE MARAIS elle-même pendant la période susvisée) ;

Que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a fourni les factures de frais de pension et d'entraînement adressées à la SAS LE MARAIS Jérémy PARA en mai, juin et juillet 2021 à hauteur de 25%, lesquelles sont non conformes aux déclarations de propriété effectuées chez France Galop, ladite société n'étant titulaire d'aucune autorisation ne qualité de propriétaire suite à un avis expressément défavorable du Service Central des Courses et Jeux en juillet 2020 ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'au moins 2 mois, et n'est pas régularisée à ce jour de manière claire pour les Commissaires de France Galop ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire ALLSBURG BILBERRY de courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop en attendant des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des

Commissaires de France Galop et de notifier cette situation à son nouvel entraîneur sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

E/ WINNAN

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant WINNAN, à hauteur de 50%, à l'attention de la SAS LE MARAIS de M. Jérémy PARA, pour la période d'octobre 2020 à novembre 2021 ;

Que cette pouliche a été co-élevée par M. Jérémy PARA, éleveur non agréé à hauteur de 50% et par le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, éleveur agréé à hauteur de 50% ;

Que d'après un accord conclu le 1^{er} janvier 2019 entre M. Jérémy PARA et le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, les frais d'entraînement de la pouliche WINNAN devaient être pris en charge à 50% par le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et à 50% par M. Jérémy PARA, à régler de façon individuelle par chacun d'entre eux jusqu'à la vente de la pouliche ;

Que la pouliche WINNAN a couru à 7 reprises en étant déclarée sous l'effectif de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et sous la pleine propriété du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, alors que ses frais d'entraînement étaient dans le même temps facturés à hauteur de 50% depuis sa mise à l'entraînement à la SAS LE MARAIS dont le gérant est M. Jérémy PARA ;

Qu'ainsi, contrairement à ce qui a été indiqué en séance concernant l'absence d'engagement des chevaux objet du dossier sous des propriétés non conformes, cette pouliche a couru la totalité de ses courses en 2021 en étant notamment facturée par un entraîneur, à savoir la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, à une société ayant pourtant fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en date du 16 juillet 2020, à savoir la SAS LE MARAIS dont le gérant est M. Jérémy PARA, et qui n'est donc titulaire d'aucun agrément délivré par France Galop ;

Que s'agissant de WINNAN, cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur 12 mois, mais est régularisée à ce jour, WINNAN ayant été déclarée le 15 décembre 2021 comme étant l'entière propriété d'un tiers après avoir été déclarée le 16 novembre 2021 sous la pleine propriété de Mme Béatrice HERMELIN qui a contesté vouloir s'en porter acquéreur, mais qui devait conclure un contrat de location avant de se désister au vu du présent dossier ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire WINNAN de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

F/ CRAZYVORES

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé, pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 août 2021, des frais de pension et d'entraînement concernant CRAZYVORES, à hauteur de 50%, à l'attention de la SAS LE MARAIS-M. Jérémy PARA ;

Que cette pouliche était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de M. Pierre VAN BELLE depuis le 19 octobre 2020 jusqu'au 8 juillet 2021, date à laquelle il est passé sous la copropriété de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à hauteur de 50%, restant sous l'effectif d'entraîneur de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN durant cette période et participant à sa première course le 7 octobre 2021 ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de 10 mois, mais semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire CRAZYVORES de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

G/ DIWAN

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé, pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021, des frais de pension et d'entraînement concernant DIWAN, à hauteur de 100%, à l'attention de la SAS LE MARAIS-M. Jérémy PARA ;

Que ce poulain était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de l'ECURIE CELTICA depuis le 21 novembre 2020, puis sous contrat de location entre M. Bernard GIRAUDON, ECURIE CELTICA et ECURIE JEFFROY à compter du 3 mai 2021 ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'1 mois, mais semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire DIWAN de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

H/ ENFANT ROUGE

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé, pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant ENFANT ROUGE, à hauteur de 33%, à l'attention de la SAS LE MARAIS-M. Jérémy PARA ;

Que cette pouliche était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de M. Hugues ROUSSEAU depuis le 4 décembre 2020, puis sous contrat de location entre la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS et M. Hugues ROUSSEAU à compter du 31 mai 2021 ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée sur une période d'1 mois, mais semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire ENFANT ROUGE de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

I/ INTO THE GROOVE

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant INTO THE GROOVE, à hauteur de 50%, à l'attention de la SAS LE MARAIS-M. Jérémy PARA ;

Que ce poulain était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU depuis le 5 novembre 2020, puis sous contrat de location entre CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE, M. Bernard GIRAUDON, ECURIE CASTILLON BLOODSTOCK à compter du 8 avril 2021 ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'1 mois, mais semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire INTO THE GROOVE de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

J/ MISS WORLD

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant MISS WORLD, à hauteur de 50%, à l'attention de la SAS LE MARAIS-M. Jérémy PARA ;

Que cette pouliche était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de ECURIE CASTILLON BLOODSTOCK depuis le 7 novembre 2020, puis sous contrat de location entre ECURIE JEFFROY et M. Bernard GIRAUDON, à compter du 30 avril 2021 ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'1 mois, mais semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire MISS WORLD de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

K/ GOLD AND CASH

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant GOLD AND CASH à hauteur de 33 % à l'attention de Mme Laurence LAVENU ;

Que ledit poulain était pourtant déclaré, auprès de France Galop, comme faisant l'objet d'un contrat d'association pour la période du 7 janvier au 5 février 2021 entre les sociétés SPARKLING STAR et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, date à laquelle un nouveau contrat d'association a été conclu entre ces deux sociétés et Mme Laurence LAVENU, à hauteur de 33 %, pour cette dernière et la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et de 34% pour la société SPARKLING STAR ;

Attendu que cette non-conformité semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire GOLD AND CASH de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

L/ COLLINGHAM

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 8 au 31 juillet 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant COLLINGHAM, à hauteur de 50%, à l'attention de Mme Laurence LAVENU ;

Que ledit hongre était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de M. André GIROD du 8 au 27 juillet 2021, date à laquelle il a fait l'objet d'un contrat d'association entre ce dernier et Mme Laurence LAVENU à hauteur de 50% chacun ;

Attendu que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de près de 20 jours, mais semble régularisée à ce jour, le cheval ayant été exporté ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire COLLINGHAM de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

II. Sur les conséquences disciplinaires de la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN sur les personnes concernées
A/ La Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN

Attendu que des facturations non conformes aux déclarations de propriété ont été établies pour 12 chevaux ;

Que ressortent en effet des éléments du dossier :

- la facturation à la SAS LE MARAIS, une société ne disposant d'aucune autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop et ayant expressément fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux pour obtenir une autorisation de faire courir ; par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN qui a facturé cette entité comme si elle était un copropriétaire ou co-associé de chevaux de courses au galop ;
- des déclarations de propriété mensongères effectuées auprès de France Galop ;
- de très nombreuses facturations non conformes aux propriétés déclarées auprès de France Galop ;

Que s'agissant de WINNAN, le contrat conclu entre le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et M. Jérémy PARA en son nom personnel, ne permet aucunement de justifier une facturation émise par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à destination d'une entité tierce, précisément la SAS LE MARAIS, même si M. Jérémy PARA en est gérant ;

Que ce contrat, particulièrement équivoque, ne lie par ailleurs pas lesdits Commissaires quant à la qualification juridique qui y est opérée, dans la mesure où il a pour finalité de faire supporter des frais de pension, d'entraînement et de soins à M. Jérémy PARA, en contrepartie d'une importante part sur le prix de vente de WINNAN, ce qui présente toutes les caractéristiques d'une part de propriété sur un cheval à l'entraînement et engagé en courses, apparence au demeurant corroborée par la carte d'immatriculation éditée par l'IFCE ;

Qu'une telle situation est contraire aux dispositions notamment des articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop concernant les déclarations de propriété et les facturations en résultant, cette situation portant notamment une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, les situations décrites étant opaques et contraire aux règles en matière d'autorisation de faire courir ;

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a notamment facturé la SAS LE MARAIS à plusieurs occasions et concernant plusieurs chevaux, alors qu'une telle facturation n'était pas conforme aux déclarations de propriété enregistrées chez France Galop et que la société SAS LE MARAIS a fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en date du 16 juillet 2020, ce que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN n'ignorait pas ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de ce qui précède, que ladite Société d'Entraînement a violé les dispositions des articles 13 et 80 dudit Code en établissant, de façon fautive, des factures de frais de pension et d'entraînement non conformes aux propriétés réelles des chevaux de son effectif, ce qu'elle n'ignorait pas ;

Que la réalisation des telles factures, caractérise une méthode de facturation non transparente et une infraction aux dispositions dudit Code, un tel comportement ne permettant pas auxdits Commissaires de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop pour les périodes de facturation en cause, ni de vérifier les déclarations de propriété desdits chevaux pour s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;

Attendu qu'un tel procédé, a fortiori réitéré, caractérise un contournement des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 et du Code des courses au Galop relatives aux autorisations de faire courir et aux déclarations mensongères de propriété et constitue une très grave faute disciplinaire, le cheval WINNAN ayant, en outre, couru sous une propriété à 100% HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, tout en étant à la même période facturé à hauteur de 50 % au HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et à 50% à la SAS LE MARAIS, dont M. Jérémy PARA est le gérant et également à titre personnel l'éleveur non agréé du cheval WINNAN, à hauteur du même pourcentage, à savoir de 50% ;

Attendu que contrairement aux arguments développés par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, le fait que la majorité des chevaux concernés n'ait pas couru sous une fausse propriété n'exonère aucunement l'entraîneur de sa responsabilité, l'article 13 § VIII du Code des Courses au Galop réprimant les déclarations de propriété mensongères et la complicité à une telle infraction sans condition d'engagement du cheval en

courses, tout en précisant que l'autorisation de la personne concernée peut être suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop ;

Qu'au regard de la multitude d'infractions relevées, il convient en conséquence, de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, par la suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée par les Commissaires de France Galop pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;

S'agissant de la durée de cette suspension, la gravité et la multiplication des infractions au Code des Courses au Galop doivent être mises en balance avec les répercussions importantes de la suspension d'une activité exercée à titre professionnelle et la durée de 6 mois assorti d'un sursis de 3 mois révocable sur 5 ans paraît adaptée à ces considérations ;

Attendu, enfin, que les infractions reprochées ont également été commises au moyen de la détention par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN de parts de propriété de certains des chevaux susvisés ;

Que ces infractions s'inscrivent donc également dans l'exercice de son autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop, de sorte qu'il convient de la sanctionner aussi par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pendant une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans, cette sanction complémentaire étant, en outre, justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

B/ M. Jérémy PARA

Attendu que la SAS LE MARAIS, gérée par M. Jérémy PARA, a fait l'objet d'un avis défavorable desdits Commissaires le 16 juillet 2020 quant à sa demande d'autorisation en qualité de propriétaire, motivée par l'avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur ;

Que cette société a cependant été destinataire de multiples factures pour des chevaux déclarés à l'entraînement ;

Que Mme Laetitia LOUIS mentionne des propositions d'achats de parts de deux de ses chevaux par M. Jérémy PARA lui-même à hauteur de 25 %, pourcentage correspondant aux factures émises par la Société d'Entraînement VERMEULEN à la SAS LE MARAIS, pourtant non agréée par France Galop ;

Qu'une pouliche a même couru à 7 reprises, à savoir WINNAN, dont M. Jérémy PARA apparaît être éleveur en non personnel - mais non agréé pour percevoir primes à l'élevage - à hauteur de 50% avec le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, en étant facturée à 50% à la SAS LE MARAIS et en ayant une carte d'immatriculation libellée au nom de M. Jérémy PARA à 50% ;

Que M. Jérémy PARA ne saurait tirer avantage de l'absence d'identification préalable de cette non-conformité de la propriété de WINNAN par les services de France Galop pour tenter de décrédibiliser le document émis par l'IFCE qui constitue un moyen de preuve de la propriété d'un cheval ;

Que le contrat entre le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et M. Jérémy PARA portant sur WINNAN, quelle que soit la qualification qui en est donnée par les parties, a pour finalité de faire supporter des frais de pension, d'entraînement et de soins, à M. Jérémy PARA en contrepartie d'une importante part sur le prix de vente de la jument, ce qui présente toutes les caractéristiques d'une part de propriété, corroborée par les documents de l'IFCE ;

Que la confusion entretenue s'étend entre M. Jérémy PARA et sa société, la SAS LE MARAIS, à laquelle les frais inhérents à la jument WINNAN ont été facturés en dépit de l'accord entre le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et M. Jérémy PARA et alors que M. Jérémy PARA, malgré l'absence d'agrément en qualité d'éleveur, a facturé, en son nom personnel, au HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN une « prime exceptionnelle » de 60% et une commission sur la vente de WINNAN en indiquant la mention « payable sur le compte France Galop 606 537 » qui correspond au compte éleveur non agréé de M. Jérémy PARA, compte dormant et bloqué depuis 2020 sur lequel aucun mouvement n'a donc pu être enregistré ;

Que l'activité de courtage de la SAS LE MARAIS, dont M. Jérémy PARA est le gérant, n'implique qu'une mise en relation entre vendeurs et acheteurs et ne justifie aucunement qu'elle se voit facturer des pensions d'entraînement, celle-ci ne s'étant aucunement vue délivrer d'autorisation en qualité de propriétaire ;

Que ces facturations témoignent au contraire d'un contournement grave et intolérable des règles de délivrances des autorisations par la SAS LE MARAIS et son gérant M. Jérémy PARA ;

Attendu que le rôle caractérisé de M. Jérémy PARA, en nom personnel comme en qualité de gérant de la SAS LE MARAIS, dans les propriétés et facturations non conformes de chevaux à l'entraînement au sein de l'effectif d'un entraîneur public, précisément la Société d'Entraînement VERMEULEN dont il est d'ailleurs salarié, n'apparaît pas compatible avec un accès de celui-ci aux enceintes réservées des hippodromes ;

Qu'il convient en conséquence de lui interdire l'accès aux enceintes réservées des hippodromes et de lui retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes pour une durée de 12 mois, et en considération de l'absence de mesure antérieure similaire à son encontre, d'assortir cette interdiction d'un sursis partiel de 6 mois sur 5 ans, ce dont son employeur, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, partie à la présente procédure, est dûment informée par la présente décision ;

C/ Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS

Attendu que Mme Laetitia LOUIS et Mme Laurence LAVENU ne pouvaient ignorer au vu de leurs explications que leurs chevaux étaient déclarés plusieurs semaines, voire plusieurs mois de suite, sous une propriété non conforme aux factures qu'elles recevaient et qu'elles doivent ainsi, chacune, être également sanctionnée par un avertissement en leur demandant la plus grande vigilance à l'avenir ;

D/ Le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN

Attendu que le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, en coopérant à la situation pour le moins équivoque concernant les déclarations de propriété et la facturation émise par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN sur la pouliche WINNAN, notamment pendant sa carrière de course, facturation non conforme au Code des Courses au Galop, pouvant prêter à confusion sur le réel propriétaire de WINNAN, a adopté un comportement nécessitant de lui infliger une amende de 1.500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner ladite société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS par un avertissement ;
- de sanctionner le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN par une amende de 1.500 euros ;
- d'interdire l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes à M. Jérémy PARA pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis de 6 mois révocable sur 5 ans, son employeur la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, partie à la présente procédure étant dûment informée par la présente décision ;
- d'interdire de courir ALLSBURG BILBERRY, RISING STAR et MACHU PICHOU, leur situation de propriété n'étant pas satisfaisante, étant observé que leur situation sera réexaminée en fonction des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop.

Boulogne le 2 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Rodny GELIE dont l'analyse des prélèvements biologiques, effectués les 13 novembre et 12 décembre 2021 sur l'hippodrome de CARRERE ont révélé à deux reprises la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9 -TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 17 décembre 2021, le service médical a envoyé au jockey Rodny GELIE un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique effectué le 13 novembre 2021, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance et en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse.

Le 5 janvier 2022, le service médical de France Galop a réceptionné un résultat d'analyse positif à la même substance pour un prélèvement de M. Rodny GELIE effectué le 12 décembre 2021 sur l'hippodrome de CARRERE ;

Le 12 janvier 2022, le service médical a envoyé au jockey Rodny GELIE un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique effectué le 12 décembre 2021, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de la substance en cause, en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement, ledit courrier précisant également que la Commission médicale se réunira et statuera sur son dossier le mardi 18 janvier 2022 et qu'il aura la possibilité d'y assister par visio-conférence et d'être assisté par son médecin traitant ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 18 janvier 2022, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey a été entendu par téléphone et ladite Commission, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement et que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin désigné par la Commission ;
- produire deux nouveaux prélèvements biologiques, à dix jours d'intervalle, à la recherche de substances prohibées, dont les résultats devront être négatifs et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis son rapport aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 28 janvier 2022 ou à demander par écrit et avant cette date à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique reçu le 25 janvier 2022 par lequel le jockey Rodny GELIE indique notamment :

- s'excuser pour la situation, ajoutant que le jour de son anniversaire, le 30 octobre, il a fumé du cannabis, profitant de cette journée pour s'amuser avec sa famille et ses amis, ainsi que le 29 novembre pour l'anniversaire de son frère ;
- que tout de même, il tient compte de son erreur et fera en sorte que ça ne se reproduise plus ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Rodny GELIE au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans ses deux prélèvements biologiques effectués les 13 novembre et 12 décembre 2021 ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de la reconnaissance de la consommation de ladite substance à deux reprises par le jockey Rodny GELIE ;
- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 18 janvier 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- interdisent audit jockey, au vu de ce qui précède et de ses deux infractions au Code des Courses au Galop, indépendamment des mesures médicales à respecter, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de la reconnaissance de la consommation de ladite substance à deux reprises par le jockey Rodny GELIE ;
- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Rodny GELIE à compter du 18 janvier 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de ses deux infractions au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 2 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL - P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 19 décembre 2021, le jockey M. Charly BOUTTIER n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 21 décembre 2021, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit cette visite ;

Le 28 décembre 2021, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 24 janvier 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le vendredi 28 janvier 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier du jockey Charly BOUTTIER en date du 24 janvier 2022 indiquant notamment :

- que suite au déroulement du test urinaire sur l'hippodrome de PORNICHET le 19 décembre 2021, il indique ne pas avoir réussi à faire le test, car il était au régime et n'avait pas bu ni mangé 24 heures avant la course, qu'il était totalement déshydraté et n'a donc pas réussi à uriner ;
- qu'il a donc bu 1 litre d'eau pour se forcer et n'a toujours pas réussi ;
- qu'il a ensuite pris un rendez-vous le lendemain avec le Dr. de CRAON, mais ce dernier n'avait pas de test aux normes (dates dépassées) ;
- qu'il s'est donc déplacé 4 jours après à RENNES où il a pu faire correctement son test ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Charly BOUTTIER a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 19 décembre 2021 sur l'hippodrome de PORNICHET, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 28 décembre 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- transmettent la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;

- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Charly BOUTTIER ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de transmettre la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 2 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS